



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 3 JUILLET 2020 A 17h00

SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le trois juillet à 17h07, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le vingt-neuf juin deux mille vingt à se réunir, s'est assemblé dans la salle Louvois de l'Atrium de Chaville.

En application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, cette séance s'est tenue sans public. Néanmoins, le public a été autorisé à en suivre le déroulement dans la salle de spectacle Robert Hossein de l'Atrium dans la limite de 300 personnes. Une retransmission des débats a par ailleurs été assurée en direct sur Facebook, la chaîne You Tube et le site Internet de la Ville.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. PANISSAL, M. BÈS, M. LIEVRE, Mme RE, Mme SAVARY, M. BISSON, M. DUBARRY DE LA SALLE, M. CHENU, M. ERNEST, M. MAUVARIN, Mme DORISON, Mme CHEVRIER, M. FEGHALI, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. TRUELLE, M. GIRONDOT, Mme PRADET, Mme TILLY, Mme LE VAVASSEUR, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, M. TARDIEU, Mme MESADIEU, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme SCHWEITZER, Mme FOURNIER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BESANÇON, Mme COSTE, M. BARBIER, M. TURINI, Mme ACKERMANN, M. DENUIT

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

(article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales)

- 1/ Installation des conseillers municipaux
- 2/ Nomination d'un secrétaire de séance
- 3/ Election du Maire
- 4/ Détermination du périmètre des quartiers de la Commune - Création de conseils de quartier
- 5/ Détermination du nombre des adjoints au Maire - Fixation du délai imparti pour déposer les listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire
- 6/ Election des adjoints au Maire
- 7/ Lecture de la charte de l'élu local et remise de la charte et des conditions d'exercice des mandats locaux
- 8/ Etablissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » - Election de trois conseillers territoriaux
- 9/ Etablissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » - Commission locale d'évaluation des charges territoriales - Désignation des représentants du Conseil municipal
- 10/ Métropole du Grand Paris - Commission locale d'évaluation des charges transférées - Désignation des représentants du Conseil municipal

- 11/ Métropole du Grand Paris - Commission consultative de l'énergie - Désignation du représentant du Conseil municipal

**1 ET 2/ INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

1/ Place des conseillers municipaux dans la salle du Conseil municipal à l'ouverture de la séance préliminaire

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la place occupée par les conseillers municipaux dans la salle du Conseil municipal, lors de la première réunion suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Il est donc proposé que les conseillers municipaux soient installés dans l'ordre du tableau (article L.2121-1 du CGCT). L'ordre du tableau est déterminé, pour les conseillers municipaux élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus par la liste sur laquelle ils figurent, puis à égalité de voix, par priorité d'âge.

2/ Monsieur Jean-Jacques GUILLET, en sa qualité de doyen âge, ouvre sous sa présidence la séance

Monsieur GUILLET donne lecture des résultats de l'élection municipale qui s'est déroulée le 28 juin 2020.

Scrutin du dimanche 28 juin 2020

Nombre d'électeurs inscrits :	13 472
Nombre de votants :	5 814
Bulletins blancs et nuls :	151
Nombre de suffrages exprimés :	5 663
Majorité absolue :	2 832

Ont obtenu :

« Unis pour l'avenir de Chaville / Aimer Chaville – Chaville Ecologistes » – Tête de liste : Jean-Jacques GUILLET **2 882**

« Vivons Chaville » – Tête de liste : Thierry BESANCON **2 781**

La liste « UNIS POUR L'AVENIR DE CHAVILLE / AIMER CHAVILLE – CHAVILLE ECOLOGISTES » ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au second tour,

Ont été proclamés élus :

Liste « UNIS POUR L'AVENIR DE CHAVILLE / AIMER CHAVILLE – CHAVILLE ECOLOGISTES » :

M. Jean-Jacques GUILLET
Mme Anne-Louise MESADIEU
M. David ERNEST
Mme Armelle TILLY
M. Hervé LIEVRE
Mme Doriana CHEVRIER
M. Michel BES
Mme Isabelle CHAYE-MAUVARIN
M. Hubert PANISSAL
Mme Bérengère LE VAVASSEUR
M. Nicolas TARDIEU
Mme Julie FOURNIER
M. Jacques BISSON
Mme Annie RE
M. Marc GIRONDOT
Mme Mélanie LALLEMENT
M. Walid FEGHALI
Mme Brigitte PRADET
M. Eric CHENU
Mme Isabelle DORISON
M. Patrick TRUELLE
Mme Nathalie NICODEME-SARADJIAN
M. Pierre DUBARRY DE LA SALLE
Mme Cindy SCHWEITZER
M. Paolo ANTONIO
Mme Corinne SAVARY
M. Luc MAUVARIN

Liste « VIVONS CHAVILLE » :

M. Thierry BESANCON
Mme Isabelle COSTE
M. Cédric TURINI
Mme Catherine FRESCO
M. Rodolphe BARBIER
Mme Monique COUTEAUX
M. Jonathan DENUIT
Mme Ariane ACKERMANN

Les membres du Conseil municipal sont ainsi déclarés installés dans leurs fonctions par Monsieur GUILLET.

3/ Désignation d'un secrétaire de séance

Comme pour chaque séance du Conseil municipal, un secrétaire de séance doit être désigné par l'assemblée communale parmi ses membres (article L.2121-15 du CGCT). S'il n'y a qu'un seul candidat, la désignation du secrétaire de séance peut avoir lieu à main levée si aucun membre du Conseil municipal ne refuse la procédure.

Monsieur Jean-Jacques GUILLET propose donc de procéder à cette désignation.

Madame Julie FOURNIER est désignée à l'unanimité en qualité de secrétaire de séance par l'assemblée communale.

3/ ELECTION DU MAIRE

1/ Ouverture et tenue de la séance du Conseil municipal au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal (article L.2122-8 du CGCT).

Monsieur GUILLET s'assure en premier lieu que le quorum exigé par l'article L.2121-17 du CGCT est atteint pour que le Conseil municipal puisse valablement délibérer. En application de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, le tiers des membres en exercice doit être présent.

Il procède ainsi à l'appel nominal des conseillers municipaux effectué selon l'ordre du tableau précité.

Le quorum atteint, l'élection du Maire peut valablement avoir lieu.

2/ Election du Maire

Mais avant d'inviter les membres du Conseil municipal à procéder à cette élection, le président de l'assemblée rappelle les dispositions du Code général des collectivités territoriales devant assortir l'élection du Maire :

L'élection du Maire a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, par le Conseil municipal et parmi ses membres. Dans le cas où aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé des candidats (articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT).

La majorité absolue se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du Conseil municipal mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut être élu Maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. En outre, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents. Aucune disposition n'impose que le futur Maire soit présent au moment de son élection. Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête de liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du Maire.

L'essentiel des dispositions concernant l'élection du maire rappelé, Monsieur GUILLET fait appel aux candidatures pour l'élection du Maire.

Après appel aux candidatures à la fonction de Maire, il est constaté la candidature de Monsieur Jean-Jacques GUILLET.

Aucune autre candidature n'est présentée à la fonction de Maire.

Monsieur GUILLET procède ensuite à la constitution du bureau : il propose au Conseil municipal de désigner en son sein deux assesseurs au moins : il fait appel aux candidatures (traditionnellement, un élu de la majorité et un élu de l'opposition).

Après appel aux candidatures, Madame Julie FOURNIER et Monsieur Jonathan DENUIT sont désignés à l'unanimité pour assurer cette fonction.

Monsieur GUILLET propose aux assesseurs de s'installer à la table de vote.

Il déclare le scrutin ouvert puis invite le secrétaire de séance à appeler les conseillers municipaux à se rendre à l'appel de leur nom à l'isoloir puis à la table de vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom par le secrétaire de séance, se rend dans l'isoloir puis s'approche de la table de vote. Il fait constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Il est constaté que le conseiller municipal l'a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Chaque votant signe la feuille d'émargement.

Après le vote du dernier conseiller municipal, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote : décompte des bulletins de vote, dépliage des bulletins par le président de l'assemblée qui les passe à l'un des deux assesseurs pour lecture à haute voix.

Le dépouillement terminé, Monsieur GUILLET annonce les résultats :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 35

Nombre de bulletins déclarés nuls par le bureau : 1

Nombre de bulletins blancs et enveloppes vides : 7

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Le Conseil municipal (vote n°1 – délibération n°DEL01_2020_0058) :

A l'issue du premier tour de scrutin, Monsieur Jean-Jacques GUILLET, qui a obtenu 27 voix au 1^{er} tour de scrutin, soit la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé Maire de Chaville et est immédiatement investi de ses fonctions.

4/ DETERMINATION DU PERIMETRE DES QUARTIERS DE LA COMMUNE CREATION DE CONSEILS DE QUARTIER

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Les conseils de quartier ont été créés par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Si cette loi impose la création de conseils de quartier aux villes de 80 000 habitants et plus, il reste néanmoins possible aux communes dont la strate démographique est située entre 20 000 et 79 999 habitants d'en créer. Dans ce cas, ces communes sont soumises aux mêmes règles s'appliquant aux communes de 80 000 habitants et plus et en particulier aux articles L.2143-1 et L.2122-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les conseils de quartier ont pour objectif de renforcer l'exercice de la citoyenneté au travers de la démocratie participative. Organes consultatifs et participatifs, ils peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la Ville. Le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier.

Dans le but de développer la participation citoyenne en créant des conseils de quartier, le seuil de 20 000 habitants minimum étant désormais atteint, il est proposé de découper le territoire de Chaville en trois quartiers, conformément au plan annexé à la présente délibération, et de les dénommer :

- Quartier Rive Droite

Ce quartier est divisé en 3 secteurs : Rive Droite Ouest, Rive Droite Centre et Rive Droite Est

- Quartier Centre-Ville
Ce quartier est divisé en 2 secteurs : Centre-Ville et Rive Gauche Est
- Quartier Rive Gauche
Ce quartier est divisé en 3 secteurs : Rive Gauche Ouest, Rive Gauche Centre et Rive Gauche Sud

Chacun de ces quartiers sera doté d'un conseil de quartier présidé par le maire adjoint chargé du quartier. Les adjoints chargés d'un quartier proposeront au Conseil municipal lors d'une prochaine séance la composition et les modalités de fonctionnement de leur conseil.

Le Conseil municipal est par conséquent invité à déterminer le périmètre des trois quartiers composant la Commune, à les dénommer comme susmentionné, à créer leurs trois conseils de quartier et enfin à décider que ces derniers seront présidés chacun par un maire adjoint.

A l'unanimité moins 8 abstentions, le Conseil municipal (vote n°2 – délibération n°DEL01_2020_0059) :

DECIDE de découper le territoire de Chaville en trois quartiers, conformément au plan ci-annexé, dénommés comme suit :

- **Quartier Rive Droite**
Ce quartier est divisé en 3 secteurs : Rive Droite Ouest, Rive Droite Centre et Rive Droite Est
- **Quartier Centre-Ville**
Ce quartier est divisé en 2 secteurs : Centre-Ville et Rive Gauche Est
- **Quartier Rive Gauche**
Ce quartier est divisé en 3 secteurs : Rive Gauche Ouest, Rive Gauche Centre et Rive Gauche Sud

DECIDE de créer trois conseils de quartier dénommés :

- **Conseil du quartier Rive Droite**
- **Conseil du quartier Centre-Ville**
- **Conseil du quartier Rive Gauche**

DECIDE que chaque conseil de quartier sera présidé par le maire adjoint chargé du quartier.

PRECISE que les adjoints chargés d'un quartier proposeront au Conseil municipal lors d'une prochaine séance la composition et les modalités de fonctionnement de leur conseil.

**5/ DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE
FIXATION DU DELAI IMPARTI POUR DEPOSER LES LISTES DE CANDIDATS
AUX FONCTIONS D'ADJOINTS AU MAIRE**

M. LE MAIRE procède à l'élection des adjoints au Maire. Pour ce faire, il convient de déterminer en premier lieu le nombre des adjoints au maire puis de fixer le délai imparti pour déposer les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire.

Le nombre des adjoints au Maire est déterminé par le Conseil municipal, sous réserve que la Commune dispose au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal. Si l'application de ce pourcentage donne un nombre décimal, le nombre maximal d'adjoints à retenir est celui correspondant à l'entier inférieur.

L'assemblée communale étant composée de 35 membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est donc de dix.

Par ailleurs, par délibération de ce jour, le Conseil municipal a décidé de découper le territoire de la ville de Chaville en trois quartiers dénommés comme suit, en vue de développer la participation citoyenne :

- Quartier Rive Droite
Ce quartier est divisé en 3 secteurs : Rive Droite Ouest, Rive Droite Centre et Rive Droite Est
- Quartier Centre-Ville
Ce quartier est divisé en 2 secteurs : Centre-Ville et Rive Gauche Est
- Quartier Rive Gauche
Ce quartier est divisé en 3 secteurs : Rive Gauche Ouest, Rive Gauche Centre et Rive Gauche Sud

Il a décidé également de créer leurs trois conseils de quartiers dénommés :

- Conseil du quartier Rive Droite
- Conseil du quartier Centre-Ville
- Conseil du quartier Rive Gauche

Chaque conseil de quartier sera présidé par le maire adjoint chargé du quartier.

L'adjoint de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

L'adjoint de quartier est dès son élection officier d'état civil et de police judiciaire. Il a par ailleurs qualité d'adjoint au maire. Il peut donc recevoir délégation du Maire.

Ces adjoints sont élus en surnombre par rapport aux adjoints « classiques » dans la limite de 10% de l'effectif du Conseil municipal. Si l'application de ce pourcentage donne un nombre décimal, le nombre maximal d'adjoints à retenir est celui correspondant à l'entier inférieur.

Le nombre maximum d'adjoints chargés d'un quartier est donc de trois pour la ville de Chaville.

En raison de l'importance et de la diversité des secteurs de l'activité municipale, il est par conséquent proposé de fixer à 10 le nombre des adjoints au Maire dits « classiques » et de fixer à 3 le nombre des adjoints chargés d'un quartier, avant de procéder à l'élection qui en découle.

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Aucune disposition n'impose que le Maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint peut être différent de l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. Seulement, l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Il est recommandé que le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire soit matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire sont déposées auprès du Maire dans le délai fixé par une délibération du Conseil municipal, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant.

Ces précisions données, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à fixer le nombre des adjoints au Maire à dix, à fixer le nombre d'adjoints chargés d'un quartier à trois et à fixer à dix minutes maximum, suivant le vote de la présente délibération, le délai imparti pour déposer les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire, avant chaque tour de scrutin, avant de procéder à l'élection même des adjoints.

L'élection des adjoints se fera sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire et dans les mêmes conditions que celles indiquées pour le déroulement de chaque tour de scrutin et le dépouillement des bulletins de vote pour l'élection du Maire.

Les candidats figurant sur la liste qui remportera l'élection seront proclamés adjoints par le Maire et invités à le rejoindre.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°3 – délibération n°DEL01_2020_0060) :

FIXE à 10 le nombre des adjoints au Maire de la commune de Chaville.

FIXE à 3 le nombre des adjoints supplémentaires chargés d'un quartier.

FIXE à dix minutes maximum, suivant le vote de la présente délibération, le délai imparti pour déposer les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire, avant chaque tour de scrutin.

6/ ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE
--

Monsieur GUILLET propose les candidatures suivantes aux postes d'adjoints au maire pour la liste « UNIS POUR L'AVENIR DE CHAVILLE / AIMER CHAVILLE – CHAVILLE ECOLOGISTES » :

1 ^{er} adjoint :	Hervé LIEVRE
2 ^{ème} adjoint :	Armelle TILLY
3 ^{ème} adjoint :	David ERNEST
4 ^{ème} adjoint :	Doriana CHEVRIER
5 ^{ème} adjoint :	Michel BÈS
6 ^{ème} adjoint :	Anne-Louise MESADIEU
7 ^{ème} adjoint :	Jacques BISSON
8 ^{ème} adjoint :	Isabelle CHAYÉ-MAUVARIN Adjoint chargé du quartier Rive Gauche
9 ^{ème} adjoint :	Hubert PANISSAL

- 10^{ème} adjoint : Bérengère LE VAVASSEUR
11^{ème} adjoint : Nicolas TARDIEU
Adjoint chargé du quartier Centre-Ville
12^{ème} adjoint : Julie FOURNIER
13^{ème} adjoint : Patrick TRUELLE
Adjoint chargé du quartier Rive Droite

Aucune autre liste n'est déposée auprès de Monsieur GUILLET.

L'élection des adjoints se fait sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire et dans les mêmes conditions que celles indiquées pour le déroulement du scrutin.

Le dépouillement terminé, Monsieur GUILLET annonce les résultats :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 35
Nombre de bulletins déclarés nuls par le bureau : 0
Nombre de bulletins blancs et enveloppes vides : 8
Nombre de suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14

Le Conseil municipal (vote n°4 – délibération n°DEL01_2020_0061) :

A l'issue des opérations électorales, sont constatés les résultats suivants :

Les candidats présentés par la liste « UNIS POUR L'AVENIR DE CHAVILLE / AIMER CHAVILLE – CHAVILLE ECOLOGISTES » conduite par Monsieur Hervé LIEVRE ayant obtenu 27 voix au 1^{er} tour de scrutin, soit la majorité absolue des suffrages exprimés, sont élus en qualité d'adjoints au Maire, dans l'ordre suivant, et immédiatement installés :

- 1^{er} adjoint : Hervé LIEVRE**
2^{ème} adjoint : Armelle TILLY
3^{ème} adjoint : David ERNEST
4^{ème} adjoint : Doriana CHEVRIER
5^{ème} adjoint : Michel BÈS
6^{ème} adjoint : Anne-Louise MESADIEU
7^{ème} adjoint : Jacques BISSON
8^{ème} adjoint : Isabelle CHAYÉ-MAUVARIN
Adjoint chargé du quartier Rive Gauche
9^{ème} adjoint : Hubert PANISSAL
10^{ème} adjoint : Bérengère LE VAVASSEUR
11^{ème} adjoint : Nicolas TARDIEU
Adjoint chargé du quartier Centre-Ville
12^{ème} adjoint : Julie FOURNIER
13^{ème} adjoint : Patrick TRUELLE
Adjoint chargé du quartier Rive Droite

Les adjoints sont invités à tour de rôle à venir s'installer aux côtés du Maire à la tribune.

**7/ LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL ET REMISE DE LA CHARTE
ET DES CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX**

M. LE MAIRE présente l'objet de ce point de l'ordre du jour.

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux élus une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

Dans ces conditions, ces deux documents sont remis en séance aux élus.

Par ailleurs, compte tenu de la nécessité pour les élus locaux de bien connaître leurs droits et devoirs, la brochure « Le statut de l'élu(e) local(e) » rédigée par les services de l'AMF est également diffusée.

**8/ ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « GRAND PARIS SEINE OUEST »
ELECTION DE TROIS CONSEILLERS TERRITORIAUX**

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

La loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (dite loi NOTRe) a modifié et précisé l'organisation d'un double niveau de coopération intercommunale sur le périmètre de la Métropole du Grand Paris.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2016, ont été créés dans ce périmètre, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés « établissements publics territoriaux ». Ces nouveaux établissements, d'un seul tenant et sans enclave, doivent compter au moins 300 000 habitants. Ils regroupent l'ensemble des communes membres de la Métropole du Grand Paris, excepté la commune de Paris.

Le périmètre de l'établissement public territorial dénommé « Grand Paris Seine Ouest » inclus dans la Métropole du Grand Paris, comprenant les communes de Chaville, Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville d'Avray, a été fixé par un décret en Conseil d'Etat du 11 décembre 2015.

La répartition des sièges des conseillers de territoire au sein de chaque établissement public territorial s'effectue en fonction de leurs populations municipales. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège. Aucun accord local de répartition des sièges entre les communes n'est possible.

Ainsi, le conseil du territoire de « Grand Paris Seine Ouest » est composé de 73 sièges répartis comme suit :

Communes	Nombre de sièges au sein de l'établissement public territorial
Boulogne-Billancourt	29
Chaville	4
Issy-les-Moulineaux	16
Marnes-la-Coquette	1
Meudon	10
Sèvres	5
Vanves	6
Ville d'Avray	2
TOTAL	73

Les conseillers métropolitains sont de droit conseillers de territoire. Aussi, l'élection des conseillers métropolitains lors des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin dernier entraîne la soustraction du nombre de conseillers métropolitains de chaque commune dans le total de conseillers de territoire, afin d'obtenir le nombre de sièges restant à répartir.

Communes	Nombre de conseillers territoriaux	Nombre de sièges métropolitains	Nombre de conseillers territoriaux restant à désigner après élection des conseillers métropolitains
Boulogne-Billancourt	29	3	26
Chaville	4	1	3
Issy-les-Moulineaux	16	1	15
Marnes-la-Coquette	1	1	0
Meudon	10	1	9
Sèvres	5	1	4
Vanves	6	1	5
Ville d'Avray	2	1	1
TOTAL	73	10	63

Les conseillers territoriaux, non conseillers métropolitains, sont élus conformément au b) du 1° de l'article L.5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire par le Conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Il n'y a pas de possibilité de désigner des suppléants à ces conseillers territoriaux.

En cas de décès ou de démission d'un conseiller territorial, il conviendra de désigner le conseiller dont le nom suit sur la liste ou de procéder à une nouvelle élection.

L'essentiel des dispositions concernant la désignation des conseillers territoriaux ayant été rappelé, le Maire procède à la lecture des listes de candidats à la fonction de conseiller territorial.

Sont candidats en qualité de conseiller territorial :

↳ Liste présentée par le groupe *Unis pour l'avenir de Chaville* :

- 1. Monsieur Michel BÈS
- 2. Madame Armelle TILLY
- 3. Monsieur Pierre DUBARRY DE LA SALLE

Le conseiller métropolitain ayant été désigné à l'occasion des élections municipales par le système du fléchage, le Conseil municipal est dès lors invité à procéder à l'élection des trois conseillers territoriaux supplémentaires qui siégeront au sein de l'organe délibérant de l'établissement public territorial, selon le mode de scrutin susmentionné.

Considérant qu'à l'issue du vote, il résulte du dépouillement des bulletins :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 35

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de bulletins blancs et enveloppes vides : 8
Nombre de suffrages exprimés : 27
Quotient électoral : 27/3 = 9

Le Conseil municipal (vote n°5 – délibération n°DEL01_2020_0062) :

A l'issue des opérations électorales, sont déclarés élus en qualité de conseiller territorial :

- 1. Monsieur Michel BÈS**
- 2. Madame Armelle TILLY**
- 3. Monsieur Pierre DUBARRY DE LA SALLE**

**9/ ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « GRAND PARIS SEINE OUEST »
COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Les territoires sont financés notamment par des contributions communales assises sur la fiscalité ménage.

Ces contributions communales sont assurées par l'intermédiaire du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT), créé au niveau de chaque établissement public territorial (EPT) et dont la gestion des recettes et des dépenses est assurée par le président de l'EPT. Le FCCT est régulé par la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT).

La CLECT est chargée d'évaluer les transferts de charges entre la Métropole du Grand Paris et les communes membres. Cette commission est différente de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de droit commun, visée à l'article 1609 nonies C, IV du Code général des impôts, même si son institution, sa composition et son fonctionnement obéissent aux mêmes règles.

La CLECT joue un rôle important de régulation du financement des FCCT. Elle a la charge en effet de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes ainsi que le montant des ressources nécessaires au financement annuel des EPT.

La commission locale d'évaluation des charges territoriales est une instance créée entre chaque établissement public territorial et ses communes membres. Elle est créée par l'organe délibérant de l'EPT, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle rend ses conclusions l'année de création des établissements publics territoriaux et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Cette commission locale d'évaluation des charges territoriales de GPSO est composée de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants de chacun des conseils municipaux des huit communes membres.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Sont candidats en qualité de représentant titulaire :

- Madame Annie RE
- Monsieur Patrick TRUELLE

Sont candidats en qualité de représentant suppléant :

- Monsieur Hervé LIEVRE
- Monsieur Walid FEGHALI

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider en l'espèce, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette désignation.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

A l'unanimité moins 8 abstentions, le Conseil municipal (vote n°6 – délibération n°DEL01_2020_0063) :

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DESIGNE pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges territoriales de l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest » :

- **En qualité de représentant titulaire :**

Madame Annie RE

Monsieur Patrick TRUELLE

- **En qualité de représentant suppléant :**

Monsieur Hervé LIEVRE

Monsieur Walid FEGHALI

<p style="text-align: center;">10/ METROPOLE DU GRAND PARIS COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
--

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la Métropole du Grand Paris exerce en lieu et place des communes et EPCI préexistants de son périmètre, des compétences en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, de développement et d'aménagement économique, social et culturel, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie et de politique locale de l'habitat.

Dans ce cadre, par délibération du 1^{er} avril 2016, la Métropole du Grand Paris a créé une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. En l'espèce, elle est composée d'un représentant titulaire et d'un suppléant par commune.

A la suite du renouvellement de l'exécutif municipal, il convient de désigner à nouveau le représentant de la Commune dans cette instance et son suppléant.

La CLECT est mobilisée dans le cadre de chaque transfert de compétence. A ce titre, elle :

- définit la méthode d'évaluation des charges transférées ;
- donne son avis sur le montant des charges évaluées telles que retenues dans l'attribution de compensation ;
- rend ses conclusions lors de chaque nouveau transfert de charges.

La CLECT élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à cette désignation.

Est candidate en qualité de représentant titulaire :

- Madame Annie RE

Est candidat en qualité de représentant suppléant :

- Monsieur Patrick TRUELLE

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette nomination.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

A l'unanimité moins 8 abstentions, le Conseil municipal (vote n°7 – délibération n°DEL01_2020_0064) :

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DESIGNE pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Métropole du Grand Paris :

- **En qualité de représentant titulaire :**

Madame Annie RE

- **En qualité de représentant suppléant :**

Monsieur Patrick TRUELLE

<p style="text-align: center;">11/ METROPOLE DU GRAND PARIS COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENERGIE DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
--

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

En application de l'article L.5219-1-V du Code général des collectivités territoriales, la Métropole du Grand Paris a créé une commission consultative de l'énergie.

Cette commission a pour mission de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. Elle examine le projet de schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains.

La commission, présidée par le Président de la Métropole du Grand Paris, est composée de :

- 19 représentants de la Métropole ;
- 1 représentant pour chaque commune disposant d'un réseau de chaleur sur son territoire ;
- 1 représentant pour chaque syndicat de réseau de chaleur ;

- 3 représentants du SIGEIF ;
- 3 représentants du SIPPAREC ;
- 3 représentants de la ville de Paris.

Le Conseil municipal est, par conséquent, invité à procéder à la désignation de son représentant au sein de la commission consultative de l'énergie.

Est candidat :

- Monsieur Pierre DUBARRY DE LA SALLE

Cette désignation doit avoir lieu en principe au scrutin secret et à la majorité absolue. Cependant, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à cette nomination.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux sont invités à ne pas voter au scrutin secret pour cette désignation.

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°8 – délibération n°DEL01_2020_0065) :

DECIDE de ne pas voter au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DESIGNE, Monsieur Pierre DUBARRY DE LA SALLE, pour siéger au sein de la commission consultative de l'énergie en qualité de représentant du Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE clôt la séance à 19h48.



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



Additional faint, illegible text at the bottom of the page, likely bleed-through.